



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service administratif	
Original	PAS
29 JUIN 2021	
Exécutant	
Copie(S)	Adm

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

77 Gibloux, commune – Approbation de l'abrogation du règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution

Vu la requête du 31 mai 2020 du Conseil communal ;
Vu la décision du 30 mars 2021 du Conseil général ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 137 et 143 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;
Vu l'article 23 al. 1 let. c et d de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
Vu les articles 52 et 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 18 juin 2021 du Service des communes,

Décide :

Article premier. L'abrogation du règlement communal du 30 mars 2021 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques est approuvée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. Il n'est pas perçu d'émolument

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes ;
- b. au Service de la police du commerce ;
- c. à la Préfecture du district de la Sarine ;
- d. au Conseil communal de Gibloux.

Fribourg, le 21 juin 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1).

Sur la proposition du Conseil communal du 30 mai 2016

Edicte :

Art. 1

La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution (appareils).

Art. 2

Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

1) L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- | | | |
|---|--------|--------|
| a) Appareils à sous servant aux jeux d'adresse | 200.00 | francs |
| b) Appareils de distraction tels que flipper, football de table, billard, jeu de fléchettes, jeu vidéo, jeu de quilles, jeu d'enfants, juke-box, etc. | 100.00 | francs |
| c) Distributeurs automatiques de marchandises | 50.00 | francs |
| d) Distributeurs automatiques de services tels que les appareils de nettoyage et de lavage, etc. | 50.00 | francs |

- 2) L'impôt est calculé au prorata du temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Art. 5

- 1) Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.
- 2) La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.
- 3) La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- 4) Le contentieux des amendes est régi par l'art. 86 al. 2 LCo.

Art. 6

- 1) Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20.00 francs à 1'000.00 francs (art. 86 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.
- 2) Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

Art. 7

Les règlements :

- du 14 décembre 2005 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution - commune de Farvagny ;
- du 9 décembre 1998 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques - commune de Rossens ;
- du 14 décembre 2005 relatif à la perception d'un impôt sur les machines à sous - commune de Vuisternens-en-Ogoz,

sont abrogés.

Art. 8

Le présent règlement est adopté par le Conseil général. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général de Gibloux, le 12 octobre 2016

La Secrétaire :



Nadia Galley



Le Président :



Gilles Seydoux

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **23 JAN. 2017**



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Règlement abrogé par décision du Conseil général du 30 mars 2021, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

La secrétaire



Nadia Galley



Le Président



Julien Gremaud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **21 JUIN 2021**



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur